



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Arrêté n°2011– 0346 du 11 mars 2011
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
"Rivière Elorn" (FR5300024 – Zone Spéciale de Conservation)**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 21 janvier 2011 arrêtant une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site "Natura 2000 - Rivière Elorn" (zone spéciale de conservation) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2008 et du 21 août 2009 fixant la composition du comité de pilotage du "site Natura 2000 - Rivière Elorn" ;

Vu les travaux du comité de pilotage du "site Natura 2000 - Rivière Elorn" et notamment sa réunion du 14 octobre 2010 ;

Vu les avis formulés par le préfet maritime de l'Atlantique, par le général commandant la région terre Nord-Ouest et par le commandant de la zone maritime Atlantique ;

Considérant l'absence, dans le document d'objectifs, de restriction de survol, notamment pour les services de la Défense ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du "site Natura 2000 - Rivière Elorn" (FR5300024), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivants :

- Bodilis, Commana, Dirinon, La Forest-Landerneau, Guipavas, Lampaul-Guimiliau, Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Locmélar, Loperhet, La Martyre, Pencran, Ploudiry, Plougastel-Daoulas, Plouneventer, Plouédern, Le Relecq-Kerhuon, La Roche-Maurice, Saint-Servais et Sizun.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques – Bureau de la coordination générale) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 MARS 2011

Le Préfet,



Pascal MAILHOS